

elle fait l'objet d'une prise en charge adaptée à ses besoins, le cas échéant en hospitalisation.

**Art. 717-1** La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

(L. n° 94-89 du 1<sup>er</sup> févr. 1994) « Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, les personnes condamnées (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 8) « pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru » exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. »

(L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 8) « Sans préjudice des dispositions de l'article 763-7, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement.

« Les dispositions des articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont applicables au médecin traitant du condamné détenu, qui délivre à ce dernier des attestations de suivi du traitement afin de lui permettre d'en justifier auprès du juge de l'application des peines pour l'obtention des réductions de peine prévues par l'article 721-1. »

(L. n° 2008-174 du 25 févr. 2008, art. 1<sup>er</sup>-V) « Deux ans avant la date prévue pour la libération d'un condamné susceptible de relever des dispositions de l'article 706-53-13, celui-ci est convoqué par le juge de l'application des peines auprès duquel il justifie des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a pu lui être proposé en application des deuxième et troisième alinéas du présent article. Au vu de ce bilan, le juge de l'application des peines lui propose, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

« Les agents et collaborateurs du service public pénitentiaire transmettent aux personnels de santé chargés de dispenser des soins aux détenus les informations utiles à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes. »

L'art. 718 est renuméroté 717-1 à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2005 en vertu des dispositions de l'article 168-I de la L. n° 2004-204 du 9 mars 2004.

## Code de la santé publique

### PARTIE LÉGISLATIVE

(Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000)

#### CHAPITRE IV (de la TROISIÈME PARTIE du LIVRE II du TITRE I<sup>er</sup>). HOSPITALISATION DES PERSONNES DÉTENUES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX

(L. n° 2002-1138 du 9 sept. 2002)

**Art. L. 3214-1** L'hospitalisation, avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé, au sein d'une unité spécialement aménagée.

**L. 3214-2** Sous réserve des restrictions rendues nécessaires par leur qualité de détenus, s'agissant des personnes hospitalisées sans leur consentement, par leur état de santé, les articles L. 3211-3, L. 3211-4, L. 3211-6, L. 3211-8, L. 3211-9 et L. 3211-12 sont applicables aux détenus hospitalisés en raison de leurs troubles mentaux.

Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne, en application de l'article L. 3211-12, une sortie immédiate d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement, cette sortie est notifiée sans délai à l'établissement pénitentiaire par le procureur

de la République  
décret en C

### L. 3214-3

surveillance  
sible son con  
fet de police  
l'établissement  
ficat médical  
d'un établisse  
Le certifica  
d'accueil.

Les arrêtés  
ont rendu l'h

Dans les vir  
transmet au  
ainsi qu'à la  
un psychiatre  
Ces arrêtés

### L. 3214-4

détenue attei  
cles L. 3213-3,

### L. 3214-5

raison de leur

Il est précisé  
prise en charge  
L. 3214-1 du  
troubles menta  
établissement de  
prises sur le for

**Art. 717-1-1** (L. n° 2005) Le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération conditionnelle des condamnés.

**Art. 717-2** Les

« maisons d'arrêt » sont des établissements de détention de droit commun, à l'exception de ceux prévus à l'article 717-1 du présent code de procédure pénale, n° 87-432 du 27 mai 1987.

Il ne peut être ordonné la libération conditionnelle des détenus dans les locaux de détention, à l'exception de la libération conditionnelle de droit commun, n° 87-432 du 27 mai 1987.

L'article 719 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2005 en vertu des dispositions de l'article 168-I de la L. n° 2004-204 du 9 mars 2004.

**Art. 717-3** (L. n° 2005-1549) Les personnes condamnées pour des infractions punies de peines d'au moins deux ans sont, en compte tenu de leur personnalité, classées dans des catégories de peines.

(L. n° 2005-1549) Les personnes condamnées pour des infractions punies de peines d'au moins deux ans sont, en compte tenu de leur personnalité, classées dans des catégories de peines. Les personnes condamnées pour des infractions punies de peines d'au moins deux ans sont, en compte tenu de leur personnalité, classées dans des catégories de peines. Les personnes condamnées pour des infractions punies de peines d'au moins deux ans sont, en compte tenu de leur personnalité, classées dans des catégories de peines.